REPUBLIQUE FRANÇAISE LOI DU 5 AVRIL 1884 ARTICLE 56

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MANDELIEU-LA NAPOULE

NOMBRE DE MEMBRES		
AFFERENTS AU CONSEIL MUNICIPAL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
33	35	35

SEANCE DU 23 NOVEMBRE 2015

L'An Deux Mille Quinze
et le vingt-trois novembre à huit heures trente

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Henri LEROY, Maire

OBJET DE LA DELIBERATION

140/15 MISE EN APPLICATION DE LA REFORME DE LA TAXE DE SEJOUR

ETAIENT PRESENTS :

- Monsieur Henri LEROY.
- Maître Sébastien LEROY, Monsieur Rémy ALUNNI, Madame Christine LEQUILLIEC, Madame Monique ROBORY DEVAYE, Madame Sophie DEGUEURCE, Monsieur Jean PASERO, Madame Claude CARON, Docteur Bruno MUNIER, Madame Monique VOLFF, Monsieur Georges LORENZELLI

- Madame Arlette VILLANI, Monsieur Guy VILLALONGA, Madame Muriel BERGUA, Monsieur Patrick LAFARGUE Madame Marie TARDIEU, Monsieur Patrick SCALA, Monsieur Alain AVE, Madame Cécile DAVID, Monsieur Serge DIMECH, Madame Emilie OGGERO, Monsieur Patrick SALEZ, Madame Cathy AIMAR, Monsieur Pierre DECAUX, Madame Sandra GUERCIA-CASCIO, Monsieur Dominique CAZEAU, Madame Pascale BELLYNCK Monsieur Jean-Claude PLANTADIS, Monsieur Jean–Valéry DESENS, Monsieur Jean-François PARRA, Madame Martine LAUBENHEIMER, Madame Nathalie PAVARD

ETAIT REPRESENTES :

- Maître Julie FLAMBARD, Conseillère Municipale représentée par Maître Sébastien LEROY

- Madame Elisabeth VALENTI, Conseillère Municipale représentée par Mme LAUBENHEIMER

Madame Sandra GUERCIA-CASCIO a été désignée Secrétaire de Séance

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MANDELIEU-LA NAPOULE

OBJET : MISE EN APPLICATION DE LA REFORME DE LA TAXE DE SEJOUR

Madame Christine LEQUILLIEC rappelle que le produit de la taxe de séjour est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la Commune.
Cette taxe est donc établie sur les personnes non domiciliées dans la Commune et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation.

La loi des finances n°2014-1654 du 29 décembre 2014 ainsi que le décret 2015-970 du 31 juillet 2015 ont réformés la taxe de séjour en créant de nouvelles catégories d'hébergement et en réévaluant les tarifs.
Considérant que la loi a introduit de nouvelles modalités de perception de la taxe et en particulier la possibilité pour la collectivité de procéder à la taxation d'office des hébergeurs « défaillants » il est donc proposé au Conseil Municipal de se conformer aux nouvelles dispositions en vigueur.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L3333-26 et suivants,
Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014,
Vu le décret 2015 – 970 du 31 juillet 2015

Il est donc proposé de retenir, ainsi qu'il suit, le nouveau dispositif de la Taxe de séjour à mettre en œuvre sur le territoire sur la commune de Mandelieu la Napoule, à compter du 1er janvier 2016 :

- Maintenir le régime de la taxe de séjour au réel

- Maintenir la période de perception annuelle basée sur l'année civile du 1er janvier au 31 décembre

- Maintenir la période de recouvrement trimestriel, à terme échu, impliquant l'obligation d'effectuer le reversement avant le 20 du mois suivant la fin de chaque trimestre.

- Fixer les nouveaux tarifs à compter du 1er janvier 2016 par nuit et par personne conformément au tableau suivant :

CATEGORIES D'HEBERGEMENT	TARIF PLANCHER ET TARIF PLAFOND LEGAL	TARIF UNITAIRE AU 1ER JANVIER 2016
Palaces Et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.65 € /4.00 €	4 €
Hôtels de Tourisme 5 étoiles Résidences de Tourisme 5 étoiles Meublés de Tourisme 5 étoiles Et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.65 € / 3.00 €	3 €
Hôtels de Tourisme 4 étoiles Résidences de Tourisme 4 étoiles Meublés de Tourisme 4 étoiles Et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.65 € / 2.25 €	1,90 €
Hôtels de Tourisme 3 étoiles Résidences de Tourisme 3 étoiles Meublés de Tourisme 3 étoiles Et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.50 € / 1.50 €	1,30 €
Hôtels de Tourisme 2 étoiles Résidences de Tourisme 2 étoiles Meublés de Tourisme 2 étoiles Villages de vacances 4 et 5 étoiles Et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.30 € / 0.90 €	0,90 €
Hôtels de Tourisme 1 étoile Résidences de Tourisme 1 étoile Meublés de Tourisme 1 étoile Villages de Vacances 1, 2 et 3 étoiles Chambres d'hôtes Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures Et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.20 € /0.75 €	0,75 €
Hôtels et Résidences de Tourisme, Villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0.20 € / 0.75 €	0,75 €
Meublés de Tourisme et Hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0.20 € / 0.75 €	0,75 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles Et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.20 € / 0.55 €	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles Et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 € / 0.20 €	0,20 €

- Appliquer les exonérations suivantes :

Les personnes mineures (moins de 18 ans)

Les saisonniers employés dans la commune

Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence.

Les personnes occupant pendant leur séjour des locaux dont le loyer est inférieur à un 1 € : ainsi, seules les personnes hébergées à titre gratuit seront exemptées de la taxe.

La commune percevra la taxe de séjour suite au reversement de l'Hébergeur vers le service concerné.

Sont reconnus Hébergeurs :

Les logeurs, hôteliers, propriétaires ou professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements pour le compte des logeurs, des hôteliers des propriétaires ou autres intermédiaires.

Obligations de l'Hébergeur :

- D'afficher le tarif de la Taxe de séjour,
- De percevoir avant le départ des assujettis le produit de la taxe,
- De tenir un état précisant à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées, pour chaque hébergement loué l'adresse du logement, le nombre de personnes ayant été logé, le nombre de nuitées constatées, le montant de la taxe perçue ainsi que le cas échéant le nombre de personnes exonérées et les motifs d'exonération de la taxe.
- De compléter l'état récapitulatif transmis par le service en charge de la Taxe de Séjour et de le transmettre à la Commune accompagné du règlement correspondant dans les conditions mentionnées ci-dessus,

Réclamations de l'Hébergeur :

Les réclamations sont instruites par les services de la Commune bénéficiaire de la taxe. Tout redevable qui conteste le montant de la taxe qui lui est notifié acquitte à titre provisionnel le montant de la taxe contesté et peut en solliciter le dégrèvement auprès de la Commune sous réserve de la production :
- D'une réclamation comportant le nom, l'adresse et la qualité de son auteur ainsi que l'objet et les motifs de la demande.
- De toutes pièces de nature à établir qu'il doit être procédé à une décharge partielle ou totale de la taxe.
Le maire dispose d'un délai de trente jours pour donner suite à cette réclamation. A défaut de réponse dans ce délai, le silence gardé par la commune vaut rejet.

Non-Respect des Obligations de l'Hébergeur :

Indemnité de retard :
Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, tout retard dans le versement du produit de la taxe de séjour dans les conditions prévues donne lieu à l'application d'un intérêt de retard égal à 0.75 % par mois de retard. L'assiette de calcul est le produit de la taxe de séjour.
Cette indemnité de retard donne lieu à l'émission d'un titre de recette adressé par Monsieur Le Maire à Monsieur Le Comptable Public.

Procédure de Taxation d'office : Défaut de Déclaration, Absence de Déclaration :

En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, la Commune adresse aux logeurs, hôteliers, aux propriétaires et autres intermédiaires une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant. Ce dernier dispose d'un nouveau délai de trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition.

Il sera ensuite procédé à la taxation d'office sur la base de la capacité totale d'accueil de l'établissement concerné multipliée par le montant de la taxe de séjour applicable sur la totalité des nuitées pour la période de perception.

Pénalités :
Sont punis de peines d'amende prévues pour les contraventions de la quatrième classe :

- Le fait pour les Hébergeurs de ne pas produire les différents états demandés par la Commune (obligations de l'hébergeur)
- Le fait, pour les Hébergeurs de ne pas avoir perçu la Taxe de Séjour sur un assujetti,
- Le fait, pour les Hébergeurs de ne pas reverser le montant de la Taxe de Séjour due dans les conditions et délais prescrits.
- Chaque manquement à l'une des obligations donne lieu à une infraction distincte.

Contentieux :
Les contentieux relatifs à la taxe de séjour sont présentés et jugés comme en matière de droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière, de droits de timbre, de contributions indirectes et de taxes assimilées à ces droits ou contributions

LE CONSEIL,

Après avoir entendu l'exposé,
Et après en avoir délibéré, et entendu les observations de, Monsieur JF. PARRA

32 POUR

3 ABSTENTIONS
JV.DESENS – JF.PARRA N.PAVARD

ADOPTE le réajustement des tarifs de la taxe de séjour sur le territoire de la Commune, et ce à compter du 1er janvier 2016,

APPROUVE les nouvelles modalités de la Taxe de Séjour, conformément à la Loi des finances n°2014-1654 du 29 décembre 2014 ainsi que le décret 2015-970 du 31 juillet 2015,

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et année que ci-dessus.

Au registre sont les signatures.

P/O LE MAIRE
Pour Copie Conforme
Le Premier Adjoint

Maître Sébastien LEROY

AR PRÉFECTURE

MISE EN APPLICATION DE LA REFORME DE LA TAXE DE SEJOUR

Numéro de l'acte :	140
Date de la décision :	23/11/2015
Identifiant unique de l'acte :	006-210600797-20151123-140-DE
Acte transmis par :	Patricia SOLER
Collectivité emettrice :	Mairie de Mandelieu
Date de l'accusé de réception :	26/11/2015
Nature de l'acte :	Deliberations
Matière de l'acte :	Domaines de competences par themes / Politique de la ville-habitat-logement
Document :	006-210600797-20151123-140-DE-1-1_1.pdf (Document original)
Date de dépôt de l'acte :	26/11/2015 16:10:54
Date d'envoi de l'acte :	26/11/2015 16:12:42
Date de réception de l'AR :	26/11/2015 16:13:29